



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 28 AVRIL 2025

Président : SOULEY MOUSSA
Greffière : ABDOL NAFISSATOU
N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

AFFAIRES

01/24	Ets Souleymane Hassan	Société Neemba Niger SASU et Coris Bank	Délibéré au 12/05/2025
1			
85/25	Mr Boubé	ONPPC	
2	Sounna Harouna	BIA Niger	Renvoie au 08/05/2025 pour la SCPA BAMA non comparante
93/25	Abdoul Baki Garba	Abdoul Aziz Cheffou Bagri SA	Délibéré au 12/05/2025
3			
127/25	AD Feu Halidou Abdoulaye	Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance Leyma	Délibéré au 12/05/2025
4			





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



145/25 Sahel Import-
export

Société
Friesqland
Campana Ivory
Coast SA

Le Juge de l'exécution :
Ordonne la radiation du rôle de l'affaire à la demande de la demanderesse.

148/25 Mr Oumarou
Abdoulahi
Issaka

Dalcan Resul

Renvoie au 05/05/2025 pour les parties non comparantes.

163/25 Mariama Iro

Saddi Ibrahim

Délibéré au 12/05/2025

166/25 Royal Air
Maroc

Société Wassika
Express

Renvoie au 8/05/2025 pour communication des pièces par Me Yahaya Abdou et conclusions du cabinet Djernakoye.

169/25 Adoua Import-
Export

Société Afrik
One

Renvoie au 05/05/2025 pour la BAGRI.

172/25 Zamani Telecoms

Société Aktivco

Renvoie au 05/05/2025 pour les parties en transaction

11 124 25 Compagnie Royal
Air Maroc

1) Moussa Daouré
Aliou
2) BIA Niger

Renvoie au 08/05/2025 pour les conclusions de Me Yahaya Abdou





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Monsieur

12 124/25 Abdoulaye Baby Conseil Danois
Bouya représenté pour les Réfugiés Renvois au 08/05/2025 pour la SCPA Kadri Egal
par Mme Minaton (DRC) Baby

13 616/25 Société BARKA Babati Pétroleum
Services BPS Renvois au 08/05/2025 pour la SCPA Mandela
SARL

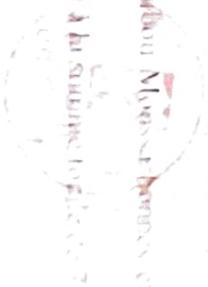
REFERE EN DELIBÉRÉ ()

1 144/25 LIPTINFOR Niger LA NIGERIENNE
S.A DU NET ET DES
TECHNOLOGIES
(INETEC)

Délibère prorogé au 05/05/2025

2 128/25 Entreprise Service Habibou Ali
à Tous et pour Tous

Le juge de l'exécution
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort
- Reçoit l'action en contestation de l'Entreprise Service à Tous et pour Tous (SPTOT),
- Dit cependant qu'elle est mal fondée ;
- Declare les saisies de vente pratiquées sur les véhicules de Habibou Moïssissoum et
valables ;
- Donne acte à Habibou Ali Barmam de ce que sa créance se chiffre à la somme de 1.100.000
286 550 de Francs CFA,
- Ordonne la continuation des poursuites,
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.


Habibou Moïssissoum
Juge de l'exécution



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- 3 123/25 Yahaya Hamadou Abdoul-Aziz
Yacouba Adiko
- Condamne l'Entreprise SEPTOT aux dépens.
Avises les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.
Le juge de l'exécution
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :
- Déclare irrecevable l'action de Monsieur Yahaya Hamadou Yacouba pour défaut de qualité ;
- Le condamne en outre aux dépens.
Avis d'appel : *Huit (08) jours devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé par déclaration au greffe du tribunal de cans.*
Le juge de l'exécution
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :
- Reçoit le moyen d'irrecevabilité de l'action soulevée par l'entreprise Babati Transport et Logistic (BATTRA) ;
-L'y dit fondé ;
- 4 59/25 ONG Direct Aid Entreprise Babati
Transport et
Logistic
- Déclare irrecevable l'action Direct Aid pour violation des termes de l'article 170, alinéa 1, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Condamne ladite ONG aux dépens.
Avis du droit d'appel : *15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel par dépôt d'acte au greffe.*





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Le juge des référés :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Reçoit la BGFI Bank en sa requête comme étant régulière en la forme ;
- Déclare exécutoire au Niger l'arrêt n° 234/CH COM/2022 du 16 novembre 2022 par la cour d'appel de Cotonou homologuant le protocole d'accord du 26 décembre 2021 ;
- Rejette la demande reconventionnelle du Groupe DEC et Monsieur Oscar DAGA comme mal fondée en droit ;

5 13/25 BGF Bank Benin Groupe DEC S.A

- Dit que la présente ordonnance sera exécutoire après l'accomplissement des formalités d'enregistrement et l'apposition de la formule exécutoire ;
 - Condamne le Groupe DEC et Oscar DAGA aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.*

6 146/25 Soufiane Abdou Société Turc Marché
Oudou

Délibéré prorogé au 05/05/2025

Le juge de l'exécution ;

7 161/25 BAGRI Société Adoua
Import-Export

Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Constate la mainlevée donnée par Adoua Import-Export ;
- En donne acte aux parties ;
- Met fin à la procédure

Le juge de l'exécution ;

8 160/25 BAGRI 1) Société Adoua
Import-Export
2) Africa One

Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Constate la mainlevée faite par la défenderesse ;
- En donne acte aux parties ;
- Met fin à la procédure.

Fait à Niamey, le 28 Avril 2025
Le Greffier en Chef

